

TO-ARV_2025_0014

MAIRIE DE TOURS

Le Maire de Tours,

ARRÊTÉ PERMANENT
Circulation – Stationnement
Abrogation de l'arrêté municipal
n° TO-ARV_2024_0115

RUE NATIONALE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté permanent « réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de Tours »,
VU l'arrêté municipal n° TO-ARV_2024_0115 du 14 novembre 2024 à abroger,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réviser les dispositions existantes rue Nationale suite à la création d'une ligne de tramway et des aménagements réalisés autour de cette dernière,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage du tramway dans les intersections,
CONSIDÉRANT qu'il convient de sécuriser les flux piétonniers de la rue Nationale,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser la circulation de certains véhicules de service en intervention rue Nationale,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La rue Nationale est déclarée « aire piétonne » permanente et dans sa totalité.

Rue Nationale, la circulation des véhicules est interdite sauf véhicules municipaux des services de la propreté urbaine et des parcs et jardins en intervention.

Rue Nationale:

- Les cyclistes sont autorisés à circuler dans le tronçon compris entre les quais des Tanneurs et Malraux et les rues du Commerce et Colbert, en dehors de la plateforme du tramway à l'allure du pas. Les piétons sont prioritaires ;
- Les cyclistes sont autorisés à circuler dans le tronçon compris entre les rues du Commerce et Colbert jusqu'à la place Jean Jaurès, uniquement entre 20h et 10h ainsi que les dimanches et jours fériés (hors ouverture exceptionnelle des commerces) sans restriction d'horaires, en dehors de la plateforme du tramway à l'allure du pas. Les piétons sont prioritaires.

Rue Nationale, aux carrefours avec les voies désignées ci-dessous, la circulation de tout véhicule dans les voies transversales est autorisée et réglementée par des feux de signalisation lumineux (signaux d'arrêt rouge clignotant R24):

- Rue Colbert,
- Rue du Maréchal Foch,
- Rue de la Scellerie/
- Rue des Halles,
- Rue Emile Zola,
- Rue Gambetta,
- Rue Etienne Pallu.

En cas de dysfonctionnement des feux, le tramway est prioritaire.

Les contre-sens vélo sont réglementés par un panneau « Stop » dans les rues désignées ci-dessous :

- Rue Berthelot,
- Rue Nericault Destouches,
- Rue de la Prefecture,
- Rue des Minimes.

ARTICLE 2.

Rue Nationale, afin que les engins de secours puissent contourner les rames de tramway en arrêt dans les stations, une largeur suffisante de passage (sans mobilier urbain et bacs à fleurs) est préservée hors plate-forme comme suit :

- Station « Anatole France », côté Est,
- Station « Nationale » côté Ouest.

Rue Nationale, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

ARTICLE 3.

Les véhicules en infraction peuvent, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 4.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prennent effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° TO-ARV_2024_0115 du 14 novembre 2024 et tout autre arrêté relatifs à la circulation et au stationnement rue Nationale auxquels il se substitue.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonne rie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 06/03/2025

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Christophe BOULANGER